

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(70) 1697 final

Bruxelles, le 15 mai 1970.

PREMIER RAPPORT SUR
L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
ADRESSEE AUX ETATS MEMBRES CONCERNANT
"LA PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL"

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
Introduction	1
I. <u>Note de synthèse</u>	2
A. Considérations générales	2
B. Considérations sur l'application des différents points de la Recommandation	8
II. <u>Réponses des gouvernements regroupées selon le indiqué dans l'introduction et repris dans la note de synthèse</u>	17
1. <u>Champ d'application</u>	17
a) texte unique réglant la protection du travail des jeunes	17
b) âge limite d'application et activités concernées par la Recommandation	19
2. <u>Conditions relatives à l'âge</u>	21
a) âge minimum d'admission au travail	21
b) dérogations	23
c) échelonnement selon l'âge des adolescents	26
3. <u>Durée du travail</u>	27
a) limite de la durée du travail à 8 h par jour et 40 h par semaine - Exceptions	27
b) Pauses et durée du travail ininterrompue de 4 h 1/2 au maximum	32
c) obligation du repos journalier et nocturne	34
d) le principe de l'interdiction de l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés et ses exceptions	37
e) adaptation des principes relatifs à la durée du travail dans certains secteurs	40

4. <u>Congés</u>	41
5. <u>Protection sanitaire et sécurité des jeunes travailleurs</u>	43
a) interdiction de certains travaux considérés comme dangereux et insalubres	43
b) contrôle médical. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	45
6. <u>Respects des prescriptions</u>	48

- 1 -

INTRODUCTION

Le présent document traite l'application en 1967 et 1968 de la Recommandation de la Commission de la CEE aux Etats membres concernant la protection des jeunes au travail (31.1.67) (1).

Il constitue le premier rapport sur ce sujet, rédigé d'après les informations que 5 pays: la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont envoyées à la Commission des Communautés Européennes répondant ainsi à son invitation, conformément au point 24 de la dite Recommandation, de faire connaître, tous les deux ans, l'état d'application de celle-ci.

Le rapport se divise en 2 parties:

- Dans la première partie, intitulée: "Note de synthèse" on a tenté de dégager les lignes directrices mises en lumière par les rapports nationaux. Cette partie comprend: a) des considérations générales; b) des considérations sur l'application des différents points de la Recommandation. Il a semblé opportun, en raison du caractère détaillé de la Recommandation, d'en regrouper les différents points en 6 titres principaux: le champ d'application, l'âge, la durée du travail, les congés, la protection des jeunes travailleurs et le respect des prescriptions.
- La deuxième partie reproduit textuellement les rapports nationaux, en suivant le schéma décrit ci-dessus.

Il convient de souligner que les informations rassemblées dans le présent document ont le 31 janvier 1969 comme dernière date de référence.

1) J.O. n° 25 du 13. 2. 67

I - NOTE DE SYNTHÈSEA. Considérations générales

On peut faire à titre préliminaire deux remarques principales :

- a) quant aux sources de la protection des jeunes au travail dans les pays de la Communauté, une distinction tripartite est possible :
- dans deux pays (Allemagne (1) et Pays-Bas) il n'y a eu entre le 31 janvier 1967 et le 31 janvier 1969 aucune modification d'ensemble de la législation, mais seulement quelques dispositions ou projets touchant tel ou tel domaine particulier.
 - aucune modification n'est intervenue non plus entre ces deux dates en Belgique et au Luxembourg, mais il existe dans ces deux Etats un projet de loi d'ensemble sur le sujet;
 - enfin, en Italie, une loi réglant la protection du travail des enfants et des adolescents dans son ensemble a été votée le 17 octobre 1967 (loi 977), et deux décrets sur ce sujet sont en préparation.
- b) Quant au contenu des dispositions existantes ou en préparation, il y a une tendance générale au rapprochement, et dans l'ensemble la Recommandation peut se situer comme point de référence par rapport aux diverses législations: celles-ci ne s'en éloignent généralement que sur des points accessoires. Il y a surtout une tendance très nette à se conformer au point 1 de la

(1) On constate d'ailleurs que la législation allemande était en 1967 très proche des dispositions de la Recommandation

Recommandation: "régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou publier un texte unique qui rassemblerait les prescriptions en vigueur" (1). Il s'agit, bien entendu, d'une vision synthétique du problème, quelques divergences subsistent, mais elles ne portent pas, semble-t-il, sur les points principaux.

Diversité des sources, rapprochement global du contenu, ces deux aspects vont se retrouver dans les précisions fournies ci-après sur les modifications intervenues ces dernières années et qui sont groupées en quatre rubriques:

- les dispositions applicables au 31.1.1967
- les dispositions intervenues entre le 31.1.1967 et le 31.1.1969
- les projets en préparation
- le rapport direct ou indirect entre la Recommandation et
 - les dispositions intervenues
 - les projets en préparation.

Les dispositions applicables au 31.1.1967

En ce qui concerne les dispositions applicables au 31.1.1967, on peut se référer à l'étude comparative des normes législatives régissant la protection des jeunes travailleurs des Pays membres de la C.E.E. publiée dans la série "Politique sociale" n° 11 (Bruxelles 1966). Ces dispositions n'ont pas été modifiées sauf au Luxembourg, où une loi du 22 avril 1966 s'est préoccupée du congé annuel des adolescents, et aux Pays-Bas où la loi sur les congés du 14 juillet 1966 intéresse les jeunes travailleurs.

(1) Seuls les Pays-Bas semblent échapper à ce mouvement

Les dispositions intervenues entre le 31.1.1967 et le 31.1.1968

En Allemagne, un règlement portant modification du règlement concernant les examens médicaux au titre de la loi sur la protection des jeunes travailleurs est intervenu (5 septembre 1968). En Italie, une loi sur la protection du travail des enfants et des adolescents a été votée par le Parlement le 17 octobre 1967: c'est la loi 977, entrée en vigueur le 21 novembre 1967. Aux Pays-Bas, une nouvelle loi sur l'apprentissage a été modifiée en 1968 (Loi du 30.5.1968). Elle prendra effet à une date qui doit encore être fixée par règlement administratif général. D'autre part, le règlement du "Landbouwschap" intéresse accessoirement les jeunes travailleurs du secteur agricole.

Les projets en préparation

En Belgique et au Luxembourg, un projet de loi réglant l'ensemble de la question est en préparation. En Belgique, le projet "a été soumis aux partenaires sociaux au sein du Conseil national du travail qui a émis son avis le 11 juillet 1968 et sera incessamment déposé devant l'une des deux chambres législatives". Au Luxembourg, le 30 mai 1968, "le projet de loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs a été adopté en première lecture par la Chambre des Députés".

En Italie, deux décrets ministériels sont en préparation :

- 1) décret du Président de la République concernant les travaux légers des secteurs non industriels, permis aux mineurs n'ayant pas moins de 14 ans révolus. Ce projet a été transmis au Conseil Supérieur de la Santé qui l'a approuvé le 19 décembre 1968, puis au Conseil d'Etat,
- 2) décret du Président de la République concernant l'approbation des tableaux indiquant les travaux douloureux, fatigants et

malsains, dans les activités industrielles et non industrielles auxquels il est interdit d'employer des enfants et des adolescents qui n'ont pas 16 ans révolus et des jeunes filles de moins de 18 ans, ainsi que les travaux auxquels cette main-d'oeuvre peut être admise par l'inspection provinciale du travail, après appréciation des mesures de précaution et des conditions de travail nécessaires pour garantir la santé et l'intégrité physique de cette main-d'oeuvre. Une liste de propositions a été établie par une commission spéciale.

Ces deux dispositions devaient en principe entrer en vigueur au cours du 1er semestre 1969.

Aux Pays-Bas plusieurs modifications de réglementation intéressant accessoirement la protection des jeunes au travail sont en cours. Elles concernent: le travail dans les établissements hospitaliers, l'examen médical des jeunes travailleurs, l'ordonnance sur le travail de 1920, la loi sur les conseils d'entreprise.

Le rapport direct ou indirect entre la Recommandation et:

a) Les dispositions intervenues

Seul pour l'Italie il est fait mention expresse d'un rapport entre la Recommandation et la nouvelle législation. La loi du 17 octobre 1967 est notamment conforme à la Recommandation dans la mesure où elle règle dans un seul texte, à deux exceptions près (1), la protection des jeunes au travail, selon les termes du point 1 de la Recommandation.

(1) Sont exclus de la réglementation les enfants et adolescents employés à bord des navires et les enfants et adolescents employés dans les bureaux et entreprises de l'Etat et des autres activités publiques seulement si les dispositions de ces collectivités prévoient un régime plus favorable que celui institué par la loi n° 977 de 1967.

Au Luxembourg, la loi du 22 avril 1966 a accordé aux adolescents un congé annuel de 24 jours ouvrables, ce qui est conforme au point 17 de la Recommandation.

Le rapport sur l'Allemagne signale que le règlement du 5 septembre 1968 portant modification du règlement concernant les examens médicaux au titre de la loi sur la protection des jeunes travailleurs "a nettement amélioré les conditions de surveillance effective des jeunes travailleurs".

On constate enfin, à la lecture du rapport des Pays-Bas, que les quelques modifications partielles intervenues sont plus protectrices des jeunes travailleurs: raccourcissement des horaires de travail dans le secteur agricole, fixation de la période d'apprentissage à 9 ans (l'âge d'admission à la vie professionnelle étant en conséquence fixé à 15 ans).

b) Les projets en préparation

Au point de vue formel, dans 2 pays: Belgique et Luxembourg, les projets en préparation sont conformes au point 1 de la Recommandation puisqu'ils constituent un texte législatif unique sur la question. Cependant, pour la Belgique, le Conseil national du travail, auquel ce projet a été soumis, déclare dans son avis n° 286 du 11 juillet 1968 que ses membres "auraient cependant souhaité qu'il se présente comme un véritable code du travail des jeunes selon le principe exprimé dans la Recommandation du 31.1.1967 de la Commission de la CEE. Ils déplorent que certaines matières qui ont été traitées dans cette Recommandation concernant la protection des jeunes au travail, ne soient pas abordées dans l'avant-projet de loi. Il en est ainsi tout particulièrement de

la matière de l'accueil des jeunes travailleurs dans l'entreprise, qu'il aurait été préférable d'intégrer dans l'avant-projet".

Le contenu des dits projets s'inspire également largement de la Recommandation.

En Belgique les dispositions du projet de loi concordent avec celles de la Recommandation, à deux importantes exceptions près: âge d'admission au travail fixé à 14 ans au lieu de 15 ans et durée du travail limitée à 45 heures par semaine au lieu de 40 dans la Recommandation.

Au Luxembourg le projet de loi correspond dans une très large mesure aux prescriptions de la Recommandation. Il est d'ailleurs précisé que, "c'est le projet de la Recommandation concernant la protection des jeunes au travail tel que la Commission des Communautés européennes l'avait soumis aux instances communautaires qui a inspiré les auteurs du projet gouvernemental".

Aux Pays-Bas, si les projets en préparation ne comportent que des modifications partielles et ne s'inspirent pas directement de la Recommandation, ils tendent néanmoins à protéger davantage les jeunes travailleurs: période de repos journalière plus longue pour les jeunes travailleurs occupés dans les établissements hospitaliers; meilleur examen médical des travailleurs, y compris des jeunes travailleurs; constitution d'un organe consultatif composé de jeunes auprès du Conseil d'entreprise dans certaines entreprises. Enfin, le projet de la nouvelle ordonnance concernant le travail s'inspire des recommandations du Conseil de l'Europe.

B. Considérations sur l'application des différents points de la Recommandation

Comme il a été indiqué ci-dessus, il a semblé opportun, dans le cadre d'une étude synthétique, de regrouper les différents points de la Recommandation en 6 titres:

- Application des dispositions relatives au champ d'application

Ce sont les points 1 et 2 de la Recommandation qui règlent ce problème. Le point 1 qui recommande l'élaboration d'un texte unique concernant la protection du travail des jeunes, semble avoir été suivi par presque tous les Etats membres.

Certains états ont déjà une réglementation d'ensemble (Allemagne - Italie), d'autres sont sur le point d'en avoir une (Belgique - Luxembourg). Seuls les Pays-Bas se contentent de réglementations diverses dans ce domaine.

Le point 2 de la Recommandation traite de l'âge limite d'application et des activités rentrant dans le champ d'application de la réglementation. Les dispositions des 5 Etats sont en général conformes à la Recommandation en ce qui concerne l'âge limite d'application (18 ans). Les législations italienne et néerlandaise concordent avec la Recommandation, la législation allemande et les projets de loi belge et luxembourgeois sont non seulement conformes à la Recommandation mais ils vont même un peu plus loin puisqu'ils prévoient d'étendre ces dispositions aux jeunes de moins de 21 ans dans certains cas.

Au contraire les activités soustraites à la réglementation sont

assez variables suivant les pays et ne correspondent pas toujours à celles prévues par la Recommandation (menus services, travaux ménagers, exercices d'ergothérapie, éducation et enseignement scolaire).

Conformément à la Recommandation, les dispositions en vigueur ou en préparation dans les 5 pays soustraient les travaux ménagers au champ d'application de la réglementation générale (1). La loi allemande est la seule qui soit conforme à la Recommandation sur les 4 points prévus, mais elle prévoit en outre, ainsi que le projet luxembourgeois, que les travaux agricoles ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation générale. D'autre part, 3 Etats (Italie (1), Luxembourg et Pays-Bas) excluent les travaux domestiques de la réglementation générale. De plus, en Italie, les travaux exercés pour le bénéfice des collectivités publiques y échappent également.

- Application des conditions relatives à l'âge

Ce sont les points 3, 4, 5 et 20 de la Recommandation qui traitent de ce problème.

En ce qui concerne l'âge minimum d'admission au travail, fixé à 15 ans par la Recommandation sauf dans quelques cas particuliers, les législations existantes ou les projet en préparation retiennent cet âge minimum de 15 ans, à deux exceptions près: la Belgique où l'âge minimum est de 14 ans et l'Allemagne où il est de 14 ou 15 ans selon les différents Länder.

(1) Il faut cependant noter qu'en Italie, les travaux ménagers et domestiques ne sont que partiellement soustraits à la réglementation générale.

Les quelques dérogations à ce principe, prévues par la Recommandation notamment pour certaines activités dans le cadre du travail familial et pour l'emploi des enfants dans certains spectacles, se retrouvent dans le projet de loi belge. Dans le projet de loi luxembourgeois, au contraire, il n'y a pas de dérogations concernant le travail dans les entreprises familiales, et, s'agissant des spectacles, on ne prévoit pas d'étendre les dérogations aux spectacles de cirque, de variétés et de cabaret.

La loi italienne de 1967 prévoit que les mineurs employés à des travaux domestiques et travaillant à domicile ne sont soumis qu'en partie à la réglementation considérée. Pour les travaux agricoles, les tâches domestiques et les travaux légers des activités non industrielles, l'âge minimum est fixé à 14 ans révolus (au lieu de 12 ans de la Recommandation). Cette loi ne prévoit pas de clause spéciale pour les mineurs qui travaillent dans le cadre de leur famille, mais elle est applicable dès lors que cette situation implique une "relation de travail"; enfin, elle apparaît conforme à la Recommandation en ce qui concerne la participation des mineurs à des spectacles (il faut l'autorisation de l'inspection du travail après avis favorable du Préfet, et le consentement écrit du père ou du tuteur).

La loi allemande en vigueur est conforme à la Recommandation sur les deux dérogations au principe.

La législation néerlandaise concorde avec la Recommandation

pour le travail domestique mais elle est moins précise que ne le souhaite la Recommandation en ce qui concerne les autorisations et formalités nécessaires pour permettre la participation des enfants à des spectacles. Enfin, le point 20 de la Recommandation concernant l'échelonnement selon l'âge des adolescents est à peu près suivi par toutes les législations.

- Application des dispositions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire

Ces dispositions sont abordées dans les points 6 à 16 de la Recommandation qui fixent 5 principes et leurs exceptions ou dérogations.

Le premier principe, fixé par le point 6, consiste à limiter la durée du travail à 8 heures par jour et, progressivement, à 40 heures par semaine avec quelques exceptions très limitées (prévues aux points 7 - 8 et 9).

La loi allemande est conforme à la Recommandation. La loi belge sur la durée du travail de 1964 n'est pas conforme à la Recommandation dans le sens qu'elle limite la durée du travail à 45 heures par semaine.

Aux Pays-Bas on rencontre des dispositions très dispersées sur ce point; dans l'ensemble elles prévoient une durée du travail supérieure à celle souhaitée par la Recommandation et correspondant en général à celle qui est prévue pour la durée du travail des adultes.

La loi italienne de 1967 est conforme à la Recommandation quant

au principe. Elle s'en éloigne au contraire quant à la réglementation des exceptions: la loi italienne est tantôt plus favorable, tantôt plus restrictive que la Recommandation sur ce point.

Le projet de loi luxembourgeois concorde avec la Recommandation.

La Recommandation fixe dans les points 7 à 10 comme deuxième principe celui des pauses et d'une durée de travail ininterrompue de 4 h. 1/2 au maximum. Là encore la législation allemande concorde avec la Recommandation. Le projet de loi belge est à peu près conforme à la Recommandation. Cependant, il faut noter que le Conseil national du travail "propose de ne pas retenir le principe de l'alinéa 3 de l'article 12 (dudit projet) qui prévoit que les dispositions concernant les repos ne s'appliquent pas lorsque la journée de travail compte moins de 6 heures". Il suggère que l'article 12 reprenne intégralement le point 10 de la Recommandation. Le projet luxembourgeois et la loi italienne vont un peu plus loin que la Recommandation, toutefois, le projet luxembourgeois déroge à ce principe en ce qui concerne les équipes de travail mixtes.

La législation en vigueur aux Pays-Bas n'est pas tout-à-fait conforme à la Recommandation. Le principe d'une pause obligatoire après 4 h. 1/2 de travail est respecté, mais des dérogations sont prévues pour certains travaux, et la loi ne prévoit pas de pauses de 60 minutes pour plus de 6 heures de travail.

Le troisième principe, celui de l'obligation de repos journalier et nocturne (repos d'au moins 12 heures en principe et interdiction de l'emploi des adolescents entre 20 h. et 6 h. avec des exceptions limitées) est fixé par les points 11 et 12 de la Recommandation et les exceptions à ce principe sont prévues au point 13.

La loi allemande et les projets belge et luxembourgeois concordent avec la Recommandation.

La loi italienne reprend à peu près la clause du point 11 (obligation d'accorder 12 heures de repos consécutives) mais la période considérée comme nuit est définie en des termes différents de ceux de la Recommandation, notamment pour des raisons de climat et de coutumes (entre 22 h. et 6 h. pour les enfants).

La législation néerlandaise, conforme à la Recommandation, sauf en ce qui concerne les adolescents de plus de 16 ans, pour lesquels le repos journalier minimum n'est que de 11 heures, ne sera modifiée que pour les jeunes travailleurs des établissements hospitaliers qui bénéficieront d'un repos plus long.

Le quatrième principe, celui de l'interdiction de l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés et ses exceptions, fixé par les points 14 et 15 de la Recommandation, est reconnu dans les 5 législations ou projets. L'ensemble des dispositions concorde avec la Recommandation.

Le cinquième principe, prévu par le point 16, concerne l'adaptation des dispositions relatives à la durée du travail dans certains secteurs (travaux domestiques, agriculture, navigation). On observe sur ce point un assez large éventail de solutions. En premier lieu, comme il a été dit plus haut, les travaux domestiques sont soustraits, dans 3 pays, à la réglementation générale. Pour l'agriculture et la navigation, certains pays prévoient des clauses particulières quant à la durée du travail (Italie pour l'agriculture, Allemagne et Pays-Bas pour la navigation), dans d'autres (Luxembourg) on prévoit de soustraire les conditions applicables au travail des adolescents occupés dans l'agriculture et la viticulture à l'emprise de la réglementation générale.

- Application des mesures relatives aux congés

La réglementation fixe, dans son point 17, la période minimum de congé à 24 jours et, dans son point 18, aborde le problème du perfectionnement professionnel.

En ce qui concerne la période minimum de congé, la loi allemande existante, les projets belge et luxembourgeois sont totalement conformes à la Recommandation. La loi italienne prévoit une durée de congé inférieure ou supérieure à 24 jours suivant les cas; la législation néerlandaise prévoit un nombre

de jours de congé variable suivant les cas, mais dans l'ensemble inférieur à celui prévu par la Recommandation.

Les dispositions relatives à la formation professionnelle du point de vue des congés sont aussi divergentes : les lois allemande et néerlandaise ne donnent pas de précisions sur ce point; la loi italienne de 1967 ne reprend pas ce point, qui est réglé par les conventions collectives. Seuls les projets belge et luxembourgeois sont conformes à la Recommandation.

- Application des mesures relatives à la protection sanitaire et à la sécurité des jeunes travailleurs

Ce sont les points 19, 21 et 22 de la Recommandation qui abordent ce problème.

Il s'agit d'abord (point 19) de l'interdiction de certains travaux considérés comme dangereux et insalubres. A cet égard, on constate que les législations existantes et les projet en cours correspondent dans l'ensemble aux normes de la Recommandation.

Il n'en est pas de même pour les points 21 et 22 concernant le contrôle médical et la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. Seuls, le projet belge et la loi italienne de 1967 semblent totalement conformes à la Recommandation. Le projet de loi luxembourgeois concorde avec la Recommandation en ce qui concerne l'examen médical. Le rapport allemand signale que le nouveau règlement concernant l'examen médical "a nettement amélioré les conditions de surveillance médicale effective des jeunes travailleurs". Le projet des Pays-Bas enfin, n'est pas conforme aux principes établis par la Recommandation.

- Application des mesures relatives au respect des prescriptions

Sur le point 23 qui traite de ce problème, on a peu de précisions. Seul le projet luxembourgeois semble assez complet puisqu'il prévoit un comité pour la protection des jeunes travailleurs auprès du Ministère du travail et des dispositions pénales pour sanctionner les infractions aux dispositions du projet. Il existe, d'autre part, un projet d'amendement aux Pays-Bas sur la représentation des jeunes travailleurs au sein des conseils d'entreprise.

II - REPONSES DES GOUVERNEMENTS REGROUPEES SELON LE
SCHEMA INDIQUE DANS L'INTRODUCTION ET REPRIS DANS
LA NOTE DE SYNTHESE

1 - CHAMP D'APPLICATION

a) Texte unique réglant la protection du travail des jeunes

Point 1 - Recommandation

"de régler dans un seul texte législatif la protection du travail des enfants et des adolescents ou de publier un texte unique rassemblant les prescriptions en vigueur, modifiées ou complétées le cas échéant en application de la présente recommandation".

Réponses des Gouvernements

BELGIQUE

"Un projet de loi destiné à remplacer les lois sur le travail des jeunes coordonnées le 28 février 1919, est actuellement élaboré".

ALLEMAGNE

"Aucune modification n'est à signaler pour les autres points de la Recommandation (1). Nous nous permettons de renvoyer à l'étude "Analyse comparée des dispositions législatives pour la protection des jeunes travailleurs", série Politique Sociale n° 11/1966".

ITALIE

"La loi n° 977 constitue un texte unique de toutes les dispositions en vigueur en matière de protection des enfants et

(1) Seules les dispositions concernées par l'article 21 de la Recommandation ont été modifiées.

des adolescents au travail. Sont exclus de la réglementation les enfants et les adolescents employés à bord des navires, dans la mesure où leur protection est prévue dans les dispositions spécifiques.

Sont également exclus de cette réglementation les enfants et les adolescents employés dans les bureaux et dans les entreprises de l'Etat, des régions, des provinces, des communes et des autres collectivités publiques, mais seulement dans le cas où les dispositions législatives et réglementaires de ces collectivités assurent aux jeunes dont il s'agit un régime plus favorable que celui qui est établi par la loi considérée".

LUXEMBOURG

"Le 30 mai 1968 le projet de loi concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs a été adopté en première lecture par la Chambre des députés.

En votant ce projet, le législateur a poursuivi un double objectif. D'une part, il vise l'instauration d'un véritable statut du jeune travailleur en compilant dans un texte unique et coordonné l'intégralité des dispositions ayant trait au travail des jeunes et aux mesures de protection dont ils sont bénéficiaires.

D'autre part, il témoigne de la détermination du législateur de donner effet à des instruments internationaux ratifiés depuis un certain nombre d'années déjà ou à lui adressées sous forme de recommandations".

PAYS-BAS

"Inchangé".

b) Age limite d'application et activités concernées par la Recommandation

Point 2 - Recommandation

"étendre le champ d'application de cette réglementation à toutes les activités des enfants et des adolescents de moins de 18 ans, sans tenir compte de la nature des rapports juridiques en vertu desquels l'activité a lieu, ni de la branche d'activité".

Ne sont pas considérés comme activités au sens de la présente Recommandation:

- a) les menus services, occasionnellement rendus par obligeance;
- b) le travail ménager effectué par les membres de la famille;
- c) les travaux ayant pour objet l'éducation et l'enseignement scolaire;
- d) les activités consistant en exercices d'ergothérapie.

Réponses des Gouvernements

BELGIQUE

"Sous réserve de ces 2 points (1) le projet de loi est conforme à la recommandation".

ALLEMAGNE

voir p. 17

ITALIE

"Le champ d'application de la loi n° 977 est étendu effectivement à toutes les activités puisqu'il est fait référence à tous

(1) âge d'admission et durée du travail.

les enfants et adolescents occupés par des employeurs, à la seule exception des cas mentionnés au point 1.

Les mineurs employés aux travaux domestiques et travaillant à domicile étant donné la nature particulière de ces relations de travail, ne sont soumis qu'en partie à la réglementation considérée, comme le spécifie l'article 2 de ladite loi".

LUXEMBOURG.

"Il est envisagé d'appliquer les règles particulières aux conditions de travail des jeunes aux adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis qui sont occupés soit à titre de salariés, soit à titre d'apprentis ou dans le cadre de leur formation professionnelle.

Il est par ailleurs prévu d'étendre jusqu'à l'âge de 21 ans les dispositions ayant trait à l'initiation au travail et à la surveillance des adolescents. C'est ainsi qu'au voeu du projet actuellement en instance les dispositions relatives à la durée du travail, à l'interdiction du travail supplémentaire, au congé annuel payé et à l'examen médical seront applicables aux jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans.

La réglementation sur le travail des adolescents est appelée à régir les conditions de travail des jeunes occupés soit à titre de salariés, soit à titre d'apprentis ou dans le cadre de leur formation professionnelle.

Les conditions applicables au travail des adolescents occupés dans les services domestiques, dans l'agriculture et la viticulture échapperaient à l'emprise de la réglementation du travail des adolescents; des règlements d'administration

publique viendraient fixer les conditions de travail qui leur seront applicables.

La prohibition du travail des enfants de moins de 15 ans s'appliquera à tous travaux rémunérés ainsi qu'à tous travaux non rémunérés mais accomplis d'une façon répétée ou régulière.

PAYS-BAS

"Dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement, est stipulé que les activités (qui ne sont pas considérées comme activités au sens de la recommandation) exercées dans une profession quelconque par un enfant de moins de 15 ans, tombent sous le coup de la loi.

Il suffit, par conséquent, que l'activité en cause (par exemple participation unique à une émission télévisée) soit assimilable à une activité professionnelle".

2 CONDITIONS RELATIVES A L'AGE

a) Age minimum d'admission au travail

Recommandation

Point 3 "de porter l'âge minimum pour l'admission au travail à 15 ans et de viser à plus longue échéance à son relèvement en fonction de l'évolution des systèmes scolaires".

Réponses des Gouvernements

BELGIQUE

"Les différents points de ladite Recommandation sont abordés dans le projet de loi dont les dispositions concordent avec

celles de la Recommandation sauf 1^o, en ce qui concerne l'âge d'admission qui est fixé à 15 ans dans la recommandation et à 14 ans dans le projet de loi".

ALLEMAGNE

Voir page 17.

ITALIE

"L'âge minimum d'admission au travail est fixé à 15 ans par la législation en vigueur, conformément à la clause de la Recommandation de la CEE. Pour les travaux agricoles et les tâches domestiques, l'âge minimum d'admission au travail est fixé à 14 ans révolus, à condition que cela soit compatible avec les nécessités qu'impose la protection sanitaire des enfants dont il s'agit et ne constitue pas une infraction au principe de la scolarité obligatoire.

De plus, il est permis d'employer à des activités non industrielles des enfants de 14 ans révolus mais uniquement à des travaux légers, définis par décret du Président de la République, actuellement en cours d'approbation".

LUXEMBOURG

"Aux termes du projet de loi en instance il serait interdit d'employer à des travaux d'une nature quelconque des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans accomplis ou n'ayant pas satisfait à leurs obligations scolaires".

PAYS-BAS

"La nouvelle loi sur l'apprentissage, ratifiée en 1968 (loi du 30/5/1968/Stb 3031) fixe le principe de la période d'apprentissage

de 9 ans (article 3) - Cette disposition prendra effet à une date qui doit encore être fixée par règlement administratif général - (art. 32) - L'article 9 de la Loi sur le travail sera également modifiée à cette date (art. 35, b/Stb 3031 de sorte que l'âge d'admission à la vie professionnelle sera fixé à 15 ans".

b) Dérogations

Point 4 - Recommandation

"de n'admettre l'emploi en-dessous de l'âge minimum prévu au point 3 des enfants membres de la famille dans l'entreprise familiale qu'à partir de l'âge de 12 ans accomplis, à condition que:

- a) l'enfant ne soit employé qu'à de légers travaux convenant aux enfants, en excluant notamment ceux qui peuvent porter atteinte à la santé des enfants, à leur moralité et à leur éducation;
- b) ces travaux ne soient que de courte durée ou occasionnels;
- c) ces travaux ne soient pas effectués pendant la nuit, ni avant le travail scolaire, ni les dimanches et jours fériés."

Point 5

"de n'admettre l'emploi des enfants pour une participation comme acteur ou figurant à des représentations de caractère culturel, scientifique ou éducatif, à des prises de vues et enregistrements pour le cinéma, la télévision et la radiodiffusion ou à des représentations artistiques que dans les cas énumérés expressément par la législation et avec l'autorisation préalable accordée individuellement par l'autorité de contrôle, qui fixera les conditions à respecter."

Réponses des GouvernementsBELGIQUE

voir page 19.

ALLEMAGNE

voir page 17.

ITALIE

"La réglementation en vigueur en Italie en matière de protection des enfants et des adolescents au travail ne prévoit pas de clause spéciale pour les mineurs qui travaillent dans le cadre de leur famille.

Puisque, comme nous l'avons déjà signalé, la loi n° 977 s'applique aux enfants et aux adolescents occupés "par des employeurs", il s'ensuit que la loi s'applique aussi aux enfants, membres de la famille, lorsque cette situation implique une relation de travail. A cela s'ajoute que sur le plan juridictionnel, la tendance qui prévaut vise à admettre l'existence d'une relation de travail - à condition que les caractéristiques en soient réunies - pour les personnes liées à l'employeur par des liens de parenté ou d'affinité et, assez fréquemment aussi, lorsqu'elles vivent avec lui.

La réglementation en matière de participation des mineurs à des spectacles, prévue à l'article 4 dernier alinéa de la loi n° 977, apparaît conforme à la dispositions contenue dans la recommandation de la CEE.

Cette réglementation établit en effet que les mineurs de moins de 15 ans et jusqu'à 18 ans révolus ne peuvent participer à la représentation et à la préparation de spectacles ou à des séquences télévisées que sur autorisation de l'inspection du travail, après avis favorable du préfet et avec l'assentiment écrit du père ou du tuteur.

L'autorisation est délivrée sous réserve que soient réunies les conditions nécessaires pour garantir la santé physique et morale du mineur et qu'au préalable il soit fait lecture de la pièce ou du scénario, conformément aux précisions fournies par notre ministère aux inspections du travail, dans sa circulaire n° 92 du 28 mars 1967, concernant une dispositions analogue contenue dans l'article 3 de la loi n° 1325 actuellement abrogée".

LUXEMBOURG

"Le projet n'opère aucune distinction selon qu'il peut s'agir du travail dans l'entreprise familiale ou dans les autres entreprises. De même, le travail non rémunéré tombera sous le coup de la prohibition s'il est accompli d'une façon répétée ou régulière.

Le projet déroge à l'interdiction du travail des enfants quant au travail dans les écoles techniques et professionnelles ainsi que pour l'assistance prêtée dans le cadre du ménage par les enfants membres de la famille. Il permet encore moyennant accomplissement de certaines formalités préalables et sous certaines conditions de faire paraître des enfants dans des spectacles publics qui se tiennent dans l'intérêt de l'art, de la science et de l'enseignement. Il est prévu de ne pas étendre cette dérogation aux spectacles de cirque, de variétés et de cabaret".

PAYS-BAS

"Inchangé (voir point 3, étude comparative des normes législatives régissant la protection des jeunes travailleurs dans les pays membres de la CEE. Série politique sociale n° 11 - Annexe 1966").

c) Echelonnement selon l'âge des adolescentsPoint 20 - Recommandation

"De prendre en considération, le cas échéant, lors de la fixation d'interdiction et limitation d'emploi, un échelonnement selon l'âge des adolescents, dans l'intérêt de leur formation".

Réponses des GouvernementsBELGIQUE

voir page 19.

ALLEMAGNE

voir page 17.

ITALIE

"L'article 5 de la loi n° 977 interdit d'employer des enfants et des adolescents à des travaux expressément prévus ou de les admettre à un âge qui de toute façon ne soit pas inférieur à 16 ou à 18 ans, suivant les activités.

De plus, l'article 6 établit le mode de définition des travaux dangereux, fatiguants et malsains des activités inus.

industrielles et non industrielles auxquels il est interdit d'employer des enfants et des adolescents qui n'ont pas 16 ans révolus et des jeunes filles de moins de 18 ans, ainsi que les travaux pour lesquels l'emploi de ces mineurs peut être autorisé par l'Inspection provinciale du travail, après appréciation des mesures de protection et des conditions de travail nécessaires, propres à leur garantir la santé et l'intégrité physique.

La mesure en question est, comme nous l'avons déjà dit au point III, en cours de préparation par notre ministère qui a déjà préparé les tableaux dont il s'agit".

PAYS-BAS

"Le projet cité au point 19 (1) tient compte de cet article; certaines interdictions pourront être levées pour les jeunes de 16 ans si leur formation l'exige".

3 - DUREE DU TRAVAIL

- a) Limite de la durée du travail à 8 heures par jour et 40 heures par semaine

Exceptions

Point 8 - Recommandation

"limiter la durée du travail des adolescents à 8 heures par jour et progressivement à 40 heures par semaine étant entendu:

-
- (1) Une version remaniée de l'ordonnance sur le travail est actuellement en préparation.

- a) que la durée du travail des adolescents ne devra pas dépasser la durée quotidienne ou hebdomadaire habituelle et normale du travail des adultes dans l'entreprise ou partie d'entreprise, et
- b) que la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement est à imputer sur la durée du travail.

Point 7 - Recommandation

"n'admettre, à titre de récupération d'une journée non travaillée qui précède ou suit un jour férié, qu'une prolongation maximum de 30 minutes de la durée quotidienne du travail prévue au point 6."

Point 8

"n'admettre d'autres prolongations de la durée du travail prévue au point 6 qu'en cas de force majeure, à condition qu'en soit saisie immédiatement l'autorité de contrôle qui fixe la période au cours de laquelle le travail supplémentaire doit être compensé par une réduction de la durée du travail"

Point 9

"n'admettre d'autres exceptions à la règle établie au point 6 que pour des raisons d'intérêt public et dans chaque cas avec l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle qui fixe les conditions et les modalités."

Réponses des Gouvernements

BELGIQUE

"En ce qui concerne la durée du travail, la loi du 15 juillet 1964

sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale limite à 8 heures par jour et à 45 heures par semaine la durée du travail de tous les travailleurs, y compris les jeunes.

Certaines dérogations sont toutefois prévues. Néanmoins, quelles que soient les dérogations dont peuvent se prévaloir les employeurs, un jeune travailleur ne pourra jamais être occupé au travail plus de 10 heures par jour".

ALLEMAGNE

voir page 17.

ITALIE

"L'article 18 de la loi n° 977 établit que la durée du travail pour les adolescents, c'est-à-dire pour tous les jeunes de 15 ans ne peut dépasser 8 heures par jour.

Lorsque la durée normale du travail dans des secteurs déterminés ou des entreprises est inférieure à celle que nous venons d'indiquer, les mineurs aussi travaillent pour la durée prévue dans ce secteur ou dans cette entreprise.

Pour les enfants entre 14 et 15 ans, employés éventuellement dans l'agriculture ou à des travaux légers dans les activités non industrielles, déjà signalées à propos du point 3) de la Recommandation, la durée du travail ne peut dépasser 7 heures par jour et 35 heures par semaine.

En ce qui concerne le point b), il faut rappeler que la réglementation en matière de protection des enfants et des adolescents au travail ne prévoit pas d'inclure dans la durée du

travail le temps nécessaire à la fréquentation obligatoire d'une école professionnelle ou de cours de perfectionnement.

Cette formule n'est prévue par la législation en vigueur dans notre pays que pour les apprentis et elle est réglementée par l'article 10 de la loi n° 25 du 19 janvier 1955, relative à la réglementation de l'apprentissage.

A propos de cette réglementation - compte tenu également du fait qu'elle n'est pas reprise dans la liste des lois en vigueur en matière de protection des enfants et des adolescents au travail - il faut rappeler qu'elle concerne également les jeunes de plus de 18 ans, étant donné qu'en Italie la période d'apprentissage peut être commencée jusqu'à 20 ans et se prolonger pendant 5 ans maximum.

En ce qui concerne les apprentis (mineurs) de 18 ans - vu que les régimes juridiques sont prévus dans une disposition différente contenue tant dans la loi n° 977 (Protection des enfants et des adolescents au travail) que dans la loi n° 25 (réglementation de l'apprentissage) - notre ministère tend à appliquer les clauses de l'une et de l'autre réglementation, suivant qu'elles sont plus favorables aux jeunes dont il s'agit.

La législation en vigueur ne prévoit pas de disposition spéciale en matière de récupération de jours ou d'heures d'absence.

Les récupérations, pour les mineurs dont il s'agit ici, ne sont toutefois possibles que dans la limite maximum de la durée du travail fixée, comme nous l'avons déjà dit, à 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

La réglementation de la durée du travail contenue dans la loi n° 977 ne prévoit aucune exception ou dérogation même en cas de force majeure.

Dans cette hypothèse, il est prévu au contraire la possibilité d'engager des mineurs de 16 ans révolus pour un travail de nuit. La réglementation relative aux cas de force majeure (article 17) est du reste très restrictive puisqu'elle prévoit que la prestation des mineurs dans ces cas là a un caractère exceptionnel et qu'elle peut se prolonger "pour une durée strictement nécessaire, "tout en précisant en outre que "l'employeur doit en informer immédiatement l'inspection provinciale du travail, en indiquant les circonstances qui constituent le cas de force majeure, le nombre de mineurs employés et le nombre d'heures pendant lesquelles ils ont travaillé."

LUXEMBOURG

"Le projet adopté en première lecture pose la règle générale que la durée du travail des adolescents jusqu'à l'âge de 21 ans ne pourra dépasser 40 heures par semaine et 8 heures par jour. Il entend déroger à ce principe en autorisant les entreprises à marche continue d'employer des jeunes jusqu'à 44 heures à condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de 2 semaines n'excède pas 40 heures par semaine.

En règle générale la prestation d'heures supplémentaires par les adolescents se trouve prohibée.

Lorsqu'en cas de force majeure ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent, des heures supplémentaires, seront exceptionnellement autorisées, l'adolescent aura droit

pour chaque heure supplémentaire à une majoration de 100 % du salaire horaire normal.

Soucieux d'éviter l'instauration d'entraves à l'embauchage des jeunes, le Conseil d'Etat propose en ordre principal de limiter les dispositions aux jeunes de moins de 18 ans.

A titre subsidiaire et pour le cas où l'application de ces règles aux moins de 21 ans devrait se trouver maintenue, le Conseil d'Etat préconise une solution plus souple qui, tout en limitant la durée hebdomadaire de travail à 40 heures, autoriserait les entreprises travaillant en service continu ou semi-continu à adapter sous certaines conditions l'horaire de travail des jeunes de 18 à 21 ans à celui des adultes.

Le projet en instance oblige l'employeur d'autoriser les adolescents à s'absenter du travail pour suivre l'enseignement professionnel obligatoire. Il assimile les heures passées à l'école à des heures de travail donnant droit au salaire normal".

PAYS-BAS

"Seul le secteur agricole a bénéficié d'un nouveau raccourcissement des horaires de travail au titre du règlement du Landbouwschap. Inchangé par ailleurs, voir point 4, rapport 1966".

b) Pauses et durée de travail ininterrompu de 4 h 1/2 au maximum

Point 10 - Recommandation

"de n'admettre pour les adolescents - abstraction faite des courtes pauses indispensables - qu'une durée de travail ininterrompue de quatre heures et demie au maximum et, dans le cas où la durée quotidienne du travail dépasse six heures, de prévoir

des pauses d'au moins 60 minutes au total dont une pause ininter-
rompue d'au moins 30 minutes, sauf modifications établies dans
l'intérêt des adolescentes par l'autorité de contrôle.

Réponses des Gouvernements

BELGIQUE

voir page 19.

ALLEMAGNE

voir page 17.

ITALIE

"La clause relative aux repos intercalaires, contenue dans l'article 20 de la loi n° 977 non seulement est conforme à la Recommandation mais elle va même plus loin.

Elle prévoit que la durée du travail pour les enfants et les adolescents ne peut dépasser 4 heures et demie sans interruption et notamment lorsque la prestation journalière dépasse cette durée, un repos intercalaire d'une heure au moins doit être prévu, avec possibilité de le réduire à une demie-heure après autorisation de l'inspection du travail ou lorsque cette réduction est prévue dans les contrats de travail.

En outre - au sens de l'article 21 - l'inspection peut, lorsque le travail est dangereux ou pénible, prescrire que le travail des enfants et des adolescents ne dure pas plus de trois heures sans interruption et établir en même temps la durée du repos intercalaire".

LUXEMBOURG

"Le projet en instance prévoit des pauses d'une durée de 30 minutes après un travail d'une durée de 4 heures. Cependant, le projet

déroge à ce principe pour les adolescents occupés à des travaux de production et incorporés dans une équipe de travail mixte. Dans ce cas les adolescents jouissent du même repos que les travailleurs adultes sans être inférieur à 15 minutes.

Ces pauses seront comptées comme travail effectif si le travail est effectué en journée continue. Tel ne sera pas le cas pour la pause divisant la journée de travail en deux parties sensiblement égales".

PAYS-BAS

"Inchangé, voir point 5, étude comparative des normes régissant les jeunes travailleurs dans les Pays membres de la CEE. Série sociale n° 11. Bruxelles 1966".

c) Obligation du repos journalier et nocturne

Point 11 - Recommandation

"prescrire pour les adolescents, après la durée quotidienne du travail comprenant les périodes visées au point 6. b), un repos d'au moins 12 heures en principe."

Point 12 - Recommandation

"interdire l'emploi des adolescents entre 20 et 6 heures".

Point 13 - Recommandation

"dans la mesure où certaines activités ou des situations particulières exigent des modifications à la règle établie au point 12:

a) de définir spécifiquement ces modifications dans la législation;

b) de ne les admettre - exception faite des activités indiquées

au point 5 - que pour les adolescents de plus de 16 ans et
c) jusqu'à 23 heures au plus tard."

Réponses des Gouvernements

BELGIQUE

Voir page 19.

ALLEMAGNE

voir page 17.

ITALIE

"L'article 16 de la loi n° 977 reprend en substance la clause du point 11 de la Recommandation et établit l'obligation d'octroyer à l'enfant un repos d'au moins 12 heures consécutives, entre une prestation journalière et la suivante. Cette clause figure au chapitre relatif au "travail de nuit, en ce sens qu'il est précisé que ce repos doit comprendre notamment la période considérée comme "nuit", compte tenu de l'interdiction de caractère général de faire travailler les mineurs la nuit.

En ce qui concerne les mineurs employés dans le secteur des spectacles, le repos consécutif à l'exécution d'une prestation, doit durer au moins 14 heures, ainsi que pour les enfants et les adolescents employés à une quelconque activité, lorsqu'ils fréquentent l'école obligatoire.

Comme nous l'avons déjà noté à propos des points 8 et 11, la réglementation en vigueur en Italie prévoit l'interdiction générale du travail de nuit.

La période considérée comme "nuit" est toutefois définie en terme autres que ceux prévus dans la Recommandation, notamment

pour des raisons de climat et de coutume.

En ce qui concerne les enfants et les adolescents jusqu'à 16 ans, par "nuit" on entend une période d'au moins 12 heures consécutives comprises entre 22 heures et 6 heures; en ce qui concerne les adolescents à partir de 16 ans et jusqu'à 18 ans, on entend une période d'au moins 12 heures consécutives comprise entre 22 heures et 5 heures.

En ce qui concerne les enfants et les adolescents qui fréquentent l'école obligatoire, on entend une période d'au moins 14 heures consécutives, comprise entre 20 heures et 8 heures.

Pour les mineurs employés dans le secteur des spectacles, la "nuit" débute à 24 heures.

La règle à laquelle nous venons de faire allusion à propos du point 12 est établie comme règle générale, vu qu'il n'a pas été possible de reprendre la clause 12 de la Recommandation. Pratiquement, le travail ne commence avant 6 heures, et très fréquemment, que dans l'agriculture, pendant la période estivale, alors qu'il est nécessaire du reste d'interrompre le travail vers midi à cause de la température trop élevée.

En revanche, le report du début de la nuit jusqu'à 22 heures intéresse le secteur industriel où la durée du travail est divisée en deux postes, qui en général, ont comme horaire de 6 à 14 heures et de 14 à 22 heures".

LUXEMBOURG

"Il est prévu de fixer le minimum du repos journalier ininterrompu des adolescents à 12 heures.

- 37 -

Les adolescents ne pourront être occupés pendant une période d'au moins 12 heures consécutives comprenant nécessairement l'intervalle écoulé entre 20 heures et 6 heures, sauf pour les entreprises à marche continue où le travail est autorisé jusqu'à 22 heures.

Les adolescents paraissant dans des spectacles publics seront assujettis aux mêmes conditions que les enfants de moins de 15 ans.

Compte tenu des exigences de la formation professionnelle des jeunes occupés dans les boulangeries, il est envisagé de compléter la loi en instance par une disposition dérogatoire autorisant le travail des adolescents dans les boulangeries à caractère artisanal dès 4 heures du matin."

PAYS-BAS

"Une réglementation fixant une période de repos journalière plus longue pour les jeunes travailleurs occupés dans les établissements hospitaliers est actuellement en préparation".

d) Principe de l'interdiction de l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés et ses exceptions

Point 14 - Recommandation

Interdire l'emploi des adolescents les dimanches et jours fériés.

Point 15 - Recommandation

Dans la mesure où certaines activités nécessitent des exceptions à la règle établie au point 14 :

- a) de définir spécifiquement ces exceptions dans la législation;
- b) d'accorder aux adolescents un repos compensatoire au cours des 12 jours ouvrables précédents ou suivants;
- c) d'exempter les adolescents du travail - sauf pour les cas autorisés spécifiquement et préalablement par l'autorité de contrôle - au moins un dimanche sur deux.

- 38 -

Réponses des gouvernementsBELGIQUE

Voir page 19

ALLEMAGNE

Voir page 17.

ITALIE

"L'article 22 de la loi n° 977 établit l'interdiction (du travail le dimanche. Cette interdiction ne tolère pas d'exception, sauf pour les mineurs employés dans des représentations de spectacles, ainsi que dans les prises de vues en direct pour la radio et la télévision, pour lesquels le repos hebdomadaire peut être accordé également un autre jour que le dimanche.

La loi visée ne fait aucune allusion à l'interdiction de travailler pendant les jours de fête tombant en semaine. En ce qui concerne ces fêtes, la loi en vigueur, n° 260 du 27 mai 1949, fixe 16 dates à considérer comme jours de fête".

"Comme nous l'avons déjà noté à propos du point 14, l'interdiction de travailler le dimanche n'admet pas de dérogation pour les mineurs - à l'exception de celle que nous venons d'indiquer plus haut et qui est prévue expressément dans la loi - ni pour les activités exercées les dimanches.

En revanche, en ce qui concerne les 16 jours de fêtes tombant dans la semaine, on applique aux mineurs les dispositions législatives et contractuelles en vigueur pour tous les travailleurs, qui établissent l'interdiction de travailler, en permettant toutefois des exceptions".

LUXEMBOURG

"Le projet en instance prévoit qu'au cours de chaque période de sept jours les adolescents devront bénéficier d'un repos périodique d'au moins 44 heures consécutives.

Le projet pose le principe de la prohibition du travail des adolescents pendant les dimanches et les jours fériés légaux. Il permet cependant à l'employeur de déroger exceptionnellement à la règle générale en cas de force majeure ou si l'existence ou la sécurité de l'entreprise l'exigent. La dérogation ne saurait être admise que dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'entreprise.

De même, une dérogation pourra être consentie en faveur des adolescents occupés dans les hôtels, restaurants, cafés, salons de consommation, cliniques et maisons d'enfants, à condition cependant qu'ils bénéficient d'une exception de travail un dimanche sur deux.

Pour chaque dimanche ou jour férié passé au service de l'employeur le projet accorde une journée de repos compensatoire entière à accorder dans la période de huit jours suivant immédiatement la prestation de travail.

Selon le projet en instance le travail du dimanche sera rémunéré avec un supplément de 100%. L'adolescent occupé un jour férié légal touchera outre la majoration pour travail dominical une majoration de 100% sur la rémunération normale d'un jour ouvrable".

PAYS-BAS

"Inchangé. Une erreur s'est toutefois glissée dans le rapport 1966, page 55, point 7. Le texte suivant est proposé pour le cas où l'on envisagerait une nouvelle publication : page 2 : "Selon la branche d'activité, la période de repos hebdomadaire des jeunes travailleurs débute soit le samedi à 13 h (industrie, bureaux, entrepôts, agriculture), soit le samedi à 20 h. (hotellerie et restaurants); en outre, le travail dominical des jeunes travailleurs est strictement interdit, sauf dans les

Établissements hospitaliers. La période de repos hebdomadaire doit comporter au minimum 36 heures consécutives (dans les établissements hospitaliers 60 heures par semaine). L'interdiction du travail dominical (point 15 de la recommandation) ne peut être levée dans le cas de "des groupes résiduels" (à l'exclusion des usines, magasins, bureaux, pharmacies, hotels et restaurants, établissements hospitaliers et agriculture) que par autorisation individuelle accordée par l'inspection du travail pour des raisons d'ordre social (article 4 de l'ordonnance concernant les groupes résiduels, stb. 1958/492)".

e) Adaptation des principes relatifs à la durée du travail dans certains secteurs

Point 16 - Recommandation

"S'inspirant des principes protecteurs posés aux points 6 et suivants d'adapter les règles correspondantes aux conditions particulières des travaux domestiques, de l'agriculture et de la navigation. La moyenne hebdomadaire de la durée du travail effectif des adolescents ne devrait pas dépasser celle fixée au point 6, la période de référence et les limites absolues étant déterminées par la législation".

Reponses des gouvernements

BELGIQUE

Voir page 19

ALLEMAGNE

Voir page 17

ITALIE

"En ce qui concerne le travail agricole, nous sommes d'avis que la réglementation en vigueur dans notre pays est tout à fait conforme aux dispositions de la recommandation.

En effet, on applique intégralement aux jeunes, employés dans l'agriculture, la réglementation contenue dans la loi n° 977 : seulement, comme nous l'avons déjà noté, l'âge d'admission au travail est fixé à 14 ans.

Au contraire, en ce qui concerne les tâches domestiques, la loi de protection des enfants et des adolescents s'applique à ceux qui sont employés à ces activités, uniquement pour les clauses relatives à l'âge d'admission au travail (14 ans) et aux visites médicales préventives et de contrôle (art. 7 à 13).

La loi relative à la protection du travail domestique assure en tout cas aux travailleurs considérés une protection efficace même si elle ne correspond pas tout à fait à la recommandation.

Nous ne sommes pas en mesure de fournir des indications quant aux mesures de protection en vigueur en faveur des jeunes employés à bord des navires, étant donné que ce secteur n'est pas de la compétence de notre ministère".

LUXEMBOURG

"Les conditions applicables au travail des adolescents occupés dans les services domestiques, dans l'agriculture et la viticulture échapperaient à l'emprise de la réglementation du travail des adolescents; des règlements d'administration publique viendraient fixer les conditions de travail qui leur seraient applicables".

PAYS-BAS

"Une réglementation législative concernant les heures de travail et de repos des équipages de navires (adultes, et mineurs d'âge) est actuellement en préparation. Il n'est pas non plus tenu compte de la semaine de travail de 40 heures, comme c'est d'ailleurs le cas pour les autres secteurs".

4 - CONGES

Point 17 - Recommandation

"fixer légalement les congés annuels payés des adolescents à 24 jours de calendrier au minimum, sans compter les dimanches et jours fériés".

Point 18 - Recommandation

" promouvoir des mesures adéquates afin de permettre aux adolescents, par l'exemption du travail, sans imputation sur les congés annuels, payés, de suivre des cours reconnus de perfectionnement professionnel, de formation générale, d'instruction civique et d'éducation syndicale en tenant compte des circonstances techniques de l'exploitation de l'entreprise."

Reponses des gouvernementsBELGIQUE

Voir page 19.

ALLEMAGNE

Voir page 17.

ITALIE

"La réglementation relative aux congés annuels, contenue dans l'article 23 de la loi n° 977, n'est pas du tout conforme à la disposition de la recommandation. Elle établit que la période de congés annuels ne peut être inférieure à 30 jours pour les mineurs jusqu'à 16 ans et à 20 jours pour les mineurs qui ont dépassé cet âge.

La clause de la recommandation relative au point 18 n'a pas été reprise dans la législation de protection des enfants et des adolescents puisqu'il s'agit d'un secteur que les organisations syndicales entendent régler par voie de convention. Il faut du reste rappeler qu'en vertu d'une pratique, bien ancrée, les entreprises, surtout les entreprises de grande taille, ne font pas de difficultés pour permettre la participation des jeunes à des cours de perfectionnement professionnel et de formation syndicale, d'habitude sans recourir les périodes de congés annuels".

LUXEMBOURG

"Une loi du 22 avril 1966 est venue accorder aux adolescents un congé annuel payé de 24 jours ouvrables jusqu'à l'année qui suit celle pendant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

Le projet adopté en première lecture entend étendre ce droit aux adolescents jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis.

Il oblige l'employeur d'accorder le congé redû aux apprentis pendant les vacances de l'enseignement professionnel".

PAYS-BAS

"La loi sur les congés (loi du 14 juillet 1966, Stb. point 290) stipule que les jeunes travailleurs (au sens du code civil) âgés de moins de 18 ans au 1er mai de l'année en cours, ont droit à un congé payé dont la durée représente trois fois le nombre de jours de travail hebdomadaire acquis, (c'est-à-dire 18 jours pour une semaine de 6 jours, 15 jours pour une semaine de travail de 5 jours)".

5 - PROTECTION SANITAIRE ET SECURITE DES JEUNES TRAVAILLEURS

a) Interdiction de certains travaux considérés comme dangereux et insalubres

Point 19 - Recommandation

"interdire l'emploi des adolescents à des travaux qui sont considérés comme dangereux ou insalubres, dépassant leurs forces, menacent leur santé ou les exposent à des dangers pour leur moralité.

Parmi ces travaux figurent, par principe, ceux qui, en raison de leur nature et de leur cadence, permettent d'atteindre un rythme accéléré et, partant, de gagner un salaire plus élevé, par exemple, le travail à la pièce, ou ceux dont le rythme est déterminé mécaniquement, par exemple le travail à la chaîne, et les travaux pour lesquels des conventions et des recommandations internationales (1) établissent des interdictions et limitations d'emploi".

BELGIQUE

Voir page 19.

ALLEMAGNE

Voir page 17.

ITALIE

"Les exigences des jeunes, visées aux points considérés de la recommandation sont reprises dans la réglementation en vigueur dans notre pays, en conformité avec la clause de la recommandation".

(1) Cf. notamment les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (accord partiel), relatives à l'âge minimum pour l'admission aux travaux considérés comme dangereux pour les jeunes ou présentant des dangers pour leur moralité (recommandation AP (63) 4/Recommandations AP (65) 2 et AP (65) 3).

LUXEMBOURG

"Le projet soumis aux instances législatives interdit en premier lieu le travail à la tâche ou selon tout autre système permettant d'obtenir une rémunération plus élevée moyennant l'accélération du rythme. Il prohibe ensuite le travail à la chaîne à effectuer à un rythme prescrit.

Des dérogations pourront être accordées pour des travaux ne mettant pas en danger la santé et la sécurité des adolescents et ne compromettent pas leur développement, auquel cas les adolescents ont droit au même salaire que le travailleur adulte au même poste de travail.

Le projet interdit d'employer des adolescents à des travaux qui ne répondent pas à leur degré de développement, qui exigent des adolescents des efforts disproportionnés à leurs forces ou qui risquent de porter atteinte à leur santé physique ou mentale que ce soit par la nature des produits à manipuler, par le genre de travail à effectuer ou par les conditions ambiantielles du travail. Le projet comporte une liste des travaux interdits aux adolescents en raison des dangers inhérents pour la santé des jeunes ainsi qu'une liste des occupations interdites en raison des dangers inhérents pour la moralité des jeunes. Ces listes s'inspirent de deux recommandations du Conseil de l'Europe concernant la protection des jeunes travailleurs".

PAYS-BAS

"Une version entièrement remaniée de l'ordonnance concernant le travail est en préparation et remplacera l'ordonnance concernant le travail de 1920. Lors des travaux préparatoires, les recommandations du Conseil de l'Europe ont servi de ligne directrice (voir note en bas de page relative à l'article 19 de la recommandation").

b) Contrôle médicalPréventions des accidents du travail et des maladies professionnellesPoint 21 - Recommandation

" d'assurer l'examen médical d'embauchage et le contrôle médical des adolescents en tenant compte des principes établis par les Conventions n° 77 et 78 et par la Recommandation n° 79 de l'Organisation Internationale du Travail et en utilisant au mieux les possibilités existantes.

Le contrôle médical s'effectuant au moins une fois par an est répété en cas de modification importante de la nature du travail, notamment lorsqu'elle est liée à un changement du lieu de travail. Les examens devront être gratuits pour les adolescents et ne devront pas entraîner de perte de salaire".

Point 22 - Recommandation

"promouvoir au niveau de l'entreprise un accueil favorable aux adolescents et assurer leur information sur les prescriptions légales relatives à la protection du travail des jeunes.

L'attention particulière est à porter à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en particulier par :

- a) l'information approfondie des adolescents avant la mise au travail et postérieurement à des intervalles appropriés, sur les risques d'accidents et les dangers pour la santé dans l'entreprise ainsi que sur les règles en matière de sécurité et de mesure de protection;
- b) la collaboration des jeunes au sein des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises;
- c) un enseignement approprié dans les écoles professionnelles et industrielles".

Réponses des gouvernementsBELGIQUE

Voir page 19.

ALLEMAGNE

"Les dispositions applicables au 31.1.1967 étaient constituées par le règlement concernant les examens médicaux effectués au titre de la loi

sur la protection des jeunes du 2.10.1961 (Bundesgesetzblatt, I, p. 1789). Ce texte a été modifié par un règlement en date du 5.9.1968 (Bundesgesetzblatt, I, p. 1013) entré en vigueur le 15.1.1969. Ce règlement a nettement amélioré les conditions de surveillance médicale effective des jeunes travailleurs, en particulier, par la concentration des observations médicales sur les résultats d'un intérêt particulier pour la protection des jeunes travailleurs. Le remaniement du formulaire d'enquête a simultanément créé la possibilité d'une exploitation scientifique des résultats des examens (1).

ITALIE

"La réglementation des visites médicales préventives et périodiques est contenue dans les articles de 8 à 13 de la loi n° 977 et elle est tout à fait conforme aux principes fixés par les conventions n° 77, 78, 79 de l'OIT ainsi que par recommandation de la CEE. Nous ferons remarquer également que l'obligation de la visite médicale préventive et périodique s'étend également aux jeunes de 18 à 21 ans (article 10).

La formation des jeunes en ce qui concerne la législation en vigueur en leur faveur est prise en charge par notre ministère qui l'assure par l'intermédiaire des bureaux et des inspections du travail qui disposent d'une section spéciale pour la vulgarisation et l'information du public et, de plus par les organisations syndicales et les associations de jeunes.

En matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, il existe en Italie l'Office national de prévention des accidents "Ente Nazionale Prevenzione Infortuni" qui mène une action d'envergure pour la formation en matière de prévention des accidents dans chaque secteur d'activité.

Un enseignement approprié à cet égard est prévu également dans les programmes des écoles professionnelles.

(1) Le texte original a été légèrement remanié dans sa forme pour des fins d'harmonisation avec la présentation générale du rapport.

Sur la base de l'accord interconfédéral du 18 avril 1966, à l'article 3, les commissions internes et délégués d'entreprise se sont vis confier la tâche d'intervenir auprès des directions d'entreprise pour faire observer en tous points les règles d'hygiène et de sécurité du travail".

LUXEMBOURG

"Au voeu du projet adopté en première lecture l'adolescent devra se soumettre dans les 3 mois précédant son entrée en service ou en apprentissage à un examen médical approfondi destiné à contrôler son aptitude au travail. ~~Cet examen~~ étant renouvelable à des intervalles fixes, le premier renouvellement devra avoir lieu dans 6 mois au plus tard après l'entrée en service. Il sera prohibé d'embaucher un adolescent non muni d'un certificat médicale d'aptitude au travail."

PAYS-BAS

"Une nouvelle réglementation est en préparation en ce qui concerne l'examen médical des travailleurs, y compris celui des jeunes travailleurs. Les dispositions de l'ordonnance concernant le travail seront alors abrogées. On ne cherche toutefois pas à établir une réglementation conforme aux traités 77 et 78 du BIT car on estime aux Pays-Bas que le temps, le coût et les effectifs spécialisés nécessaires à un examen annuel de l'ensemble des jeunes sont hors de proportion avec les résultats obtenus. On s'efforce en revanche aux Pays-Bas de faire passer l'examen médicale à tous les jeunes travailleurs avant l'entrée en service.

Les examens médicaux ultérieurs, y compris les examens périodiques, ne sont jugés nécessaires que s'ils sont justifiés par des circonstances particulières."

6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONSPoint 23 - Recommandation

"assurer le respect des prescriptions sur la protection du travail des jeunes par des mesures appropriées, en particulier par :

- a) une forme écrite du contrat;
- b) une inscription régulière des adolescents occupés avec indication de la durée de leur travail;
- c) la mise en oeuvre, au sein de l'entreprise de méthodes permettant de connaître les problèmes propres aux adolescents et de recueillir leurs observations ainsi que d'obtenir leur coopération quant aux mesures de protection du travail des jeunes en favorisant leur collaboration à cette fin avec les organes représentatifs du personnel;
- d) un contrôle suffisant de la part des autorités faisant utilement appel aux institutions et comités existant au sein des entreprises;
- e) des sanctions pénales appropriées".

Réponses des gouvernementsBELGIQUE

Voir page 19.

ALLEMAGNE

Voir page 17.

ITALIE

"Le rapport ne signale rien".

LUXEMBOURG

"Sans préjudice des dispositions existantes, le projet de loi soumis aux instances législatives prévoit l'institution auprès du Ministère du Travail d'un comité pour la protection des jeunes travailleurs dont la mission consiste notamment à suivre de près l'exécution des dispositions de protection des jeunes au travail.

Il est envisagé de sanctionner les infractions aux dispositions du projet en instance par des amendes et des peines d'emprisonnement."

PAYS-BAS

"On prépare actuellement un amendement à la loi concernant les conseils d'entreprise où il est prévu la constitution obligatoire, dans des entreprises occupant plus de 25 travailleurs de moins de 21 ans, d'une commission de jeunes faisant fonction d'organe consultatif auprès du Conseil d'entreprise".